

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 JUIN 2017

13/1 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-21, L2123-22, L2123-23, L 2123-24, L2123-24-1, R2123-23, le versement d'indemnités de fonction aux élus locaux.

Différentes évolutions législatives intervenues depuis 2015 ainsi que des modifications survenues ou prévues de l'indice brut terminal de la fonction publique (base de référence des indemnités de fonction) nécessitent d'actualiser la délibération concernant ces indemnités de fonction. Cette délibération prévoit, en outre, le versement d'indemnité aux conseillers municipaux délégués.

Vu

- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

- la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

- le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

- le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions des élus comme suit :

- l'indemnité de fonction du Maire à 90 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité de fonction des adjoints à 36 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 4 % de l'indice brut terminal.

## TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES

<b>Fonction</b>	<b>Indemnité autorisée dans la strate de référence (en % de l'IBT)</b>	<b>Indemnité votée avant majoration (en % de l'IBT)</b>	<b>Majoration</b>	<b>Indemnité totale avec majoration (en % de l'IBT)</b>
<b>Maire</b>	<b>90</b>	<b>73,64</b>	<b>110/90</b>	<b>90</b>
<b>Adjoint (10)</b>	<b>33</b>	<b>27</b>	<b>44/33</b>	<b>36</b>
<b>Conseillers délégués (18)</b>	<b>/</b>	<b>4</b>	<b>/</b>	<b>/</b>